

(1)

(N° 203.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1863.

Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 17 juillet 1858, conclue entre la Belgique et les États-Unis le 20 mai 1863.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation une convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 17 juillet 1858, conclue entre la Belgique et les États-Unis le 20 mai 1863.

Par cet acte nous garantissons aux États-Unis le bénéfice des dégrèvements de tarif résultant de nos derniers traités avec la France, l'Angleterre, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse, etc., de même que de ceux que nous pourrions consentir dans les traités qu'il nous reste à conclure avec quelques autres puissances.

La restriction contenue dans le traité du 17 juillet 1858, relativement à l'importation du sel, est supprimée. Le pavillon américain sera désormais assimilé complètement au pavillon national pour le transport de cette denrée.

Enfin, les navires américains seront appelés à profiter de la suppression du droit de tonnage, ainsi que de la réduction des droits de pilotage et des taxes locales à Anvers.

Les États-Unis adhèrent au rachat du péage de l'Escaut. La quote-part de cette puissance sera de 2,779,200 francs. Ce chiffre dénote la part considérable que prend le pavillon américain dans la navigation de la Belgique et les avantages qui résulteront pour lui de nos réformes maritimes. Ces avantages, je suis heureux de le dire, le gouvernement des États-Unis a été des premiers à les apprécier. Le rachat du péage de l'Escaut a été pour le cabinet de Washington l'occasion de faire preuve, dans ses relations avec la Belgique, des dispositions les plus bienveillantes et les plus éclairées.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 17 juillet 1858, conclue entre la Belgique et les États-Unis le 20 mai 1863, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 21 mai 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
CH. ROGIER.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et le président des États-Unis d'Amérique, d'autre part, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le traité de commerce et de navigation signé entre la Belgique et les États-Unis, le 17 juillet 1858, ont résolu de conclure une convention additionnelle à cet arrangement et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand cordon de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, de l'Étoile polaire, des SS. Maurice et Lazare, de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, de la Légion d'honneur et de l'Aigle blanc, etc., membre de la Chambre des Représentants, son Ministre des Affaires Étrangères, et

Le Président des États-Unis,

Henry Shelton Sanford, citoyen des États-Unis, son Ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

His Majesty the King of the Belgians, on the one side, the President of the United States of America, on the other side, having deemed it advantageous to complete by new stipulations, the treaty of commerce, and navigation entered into by Belgium and the United States on the seventeenth day of July, Eighteen hundred and fifty eight, have resolved to make a convention in addition to that arrangement and have appointed for their plenipotentiaries namely :

His Majesty the King of the Belgians,

The sieur Charles Rogier, grand officer of the order of Leopold, decorated with the Iron Cross, grand cross of the order of the Ernestine Branch of Saxony, of the Polar Star, of S^t Maurice and S^t Lazarus, of our Lady of the Conception of Villa Viçosa, of the Legion of Honour, of the White Eagle, etc., a member of the Chamber of Representatives, his Minister of Foreign Affairs, and

The President of the United States,

Henry Shelton Sanford, a citizen of the United States, their Minister Resident near His Majesty the King of the Belgians,

Who after having communicated to each other their full powers found to be in good and proper form, have agreed upon the following articles :

ART. I.

From and after the day when the capitalization of the duties levied upon navigation in the Scheldt shall have been secured by a general arrangement :

1st The tonnage dues levied in Belgian ports shall cease ;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. % pour les navires à voiles;

De 25 p. % pour les navires remorqués;

De 30 p. %, pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 9 du traité du 17 juillet 1858, le pavillon des États-Unis sera assimilé au pavillon belge pour le transport du sel.

ART. 3.

Le tarif résultant du traité du 1^{er} mai 1861 entre la Belgique et la France est étendu aux marchandises importées des États-Unis dans les mêmes conditions qu'il l'a été à l'Angleterre par le traité du 23 juillet 1862.

Seront également appliqués aux dites marchandises les dégrèvements opérés par les traités conclus par la Belgique avec la Suisse, le 11 décembre 1862, avec l'Italie, le 9 avril 1863, avec les Pays-Bas, le 12 mai 1863 et avec la France, également le 12 mai 1863.

Il est convenu que la Belgique étendra aussi aux États-Unis les réductions de tarif qui pourraient résulter de ses traités subséquents avec d'autres Puissances.

ART. 4.

Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler

2^d Fees for pilotage in Belgian ports and in the Scheldt, in so far as it depends on Belgium, shall be reduced :

Twenty per centum for sailing vessels,

Twenty-five per centum for vessels in tow,

Thirty per centum for steam vessels;

3^d Port dues and other charges levied by the city of Antwerp shall be throughout reduced.

ART. II.

In derogation to the ninth article of the Treaty of the seventeenth of July Eighteen hundred and fifty eight, the flag of the United States shall be assimilated to that of Belgium for the transportation of salt.

ART. III.

The tariff of import duties resulting from the Treaty of the first of May Eighteen hundred and Sixty one between Belgium and France, is extended to goods imported from the United States on the same conditions with which it was extended to Great Britain by the Treaty of the twenty third of July Eighteen hundred and sixty two.

The reductions made by the Treaties entered into by Belgium with Switzerland on the nineteenth of December Eighteen hundred and sixty two, with Italy on the ninth of April Eighteen hundred and sixty three, with the Netherlands on the twelfth of May Eighteen hundred and sixty three, and also with France on the twelfth of May Eighteen hundred and sixty three shall be equally applied to goods imported from the United States.

It is agreed that Belgium shall also extend to the United States the reductions of import duties which may result from her subsequent treaties with other Powers.

ART. IV.

The United States, in view of the proposition made by Belgium to regulate by

d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, les États-Unis consentent à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excédera pas une somme de 36 millions de francs.

B. La Belgique prendra à sa charge le tiers de ce capital.

C. Le reste sera réparti entre les autres États, dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

D. La quote-part des États-Unis devant être fixée d'après cette règle, ne pourra s'élever au-dessus d'une somme de 2,779,200 francs.

E. Le paiement de ladite quote-part sera effectué en dix annuités d'égale valeur qui comprendront le capital et les intérêts à 4 p. % des parties du capital non échues.

La première annuité sera payable à Bruxelles, le 1^{er} avril 1864, ou aussitôt après que le congrès des États-Unis aura voté les fonds nécessaires. Dans tout cas, l'intérêt prendrait cours à partir de la date susdite du 1^{er} avril 1864.

Le gouvernement des États-Unis se réserve d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général, qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, conférence dans laquelle les États-Unis seront représentés.

ART. 3.

La présente convention additionnelle sera perpétuelle en ce qui regarde les art. 1^{er} et 4, et, pour le surplus, elle aura, ainsi que le traité du 17 juillet 1858,

a common accord the capitalization of the Scheldt dues, consents to contribute to this capitalization under the following conditions, viz.

A. The capital sum shall not exceed thirty six millions of francs.

B. Belgium shall assume for its part one third of that amount.

C. The remainder shall be apportioned among the other States prorata to their navigation in the Scheldt.

D. The proportion of the United States to be determined in accordance with this rule shall not exceed the sum of two millions seven hundred and seventy nine thousand two hundred francs ;

E. The payment of the said proportion shall be made in ten annual installments of equal amount which shall include the capital and the interest on the portion remaining unpaid at the rate of four per centum.

The first installment shall be payable at Brussels on the first day of April eighteen hundred and sixty four, or immediately after the Congress of the United States shall have made the requisite appropriation. In either event the interest shall commence to run on the date of first of April eighteen hundred and sixty four above mentioned.

The Government of the United States reserves the right of anticipating the payments of the proportion of the United States.

The above mentioned conditions for the capitalization of the Scheldt dues shall be inserted in a general treaty to be adopted by a conference of the Maritime States interested, and in which the United States shall be represented.

ART. V.

The articles I and IV of the present additional convention shall be perpetual, and the remaining articles shall, together with the treaty of commerce and navi-

la même force et la même durée que les traités mentionnés à l'art. 3.

Les ratifications en seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets

Fait en double original et signé à Bruxelles, le 20^e jour du mois de mai mil huit cent soixante trois.

(L. S.) CH. ROGIER.

Déclaration annexée à la convention additionnelle signée en date de ce jour, entre la Belgique et les États-Unis.

Le Plénipotentiaire des États-Unis ayant demandé que les attributions des consuls américains dans les ports belges fissent l'objet de quelques stipulations nouvelles et l'étude desdites stipulations n'ayant pu se terminer en temps utile, il est convenu que le Gouvernement belge en poursuivra l'examen avec la sincère intention d'arriver à un accord le plus tôt possible.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingtième jour du mois de mai mil huit cent soixante trois.

CH. ROGIER.

gation made between the high contracting parties on the seventeenth of July eighteen hundred and fifty eight.

The ratifications thereof shall be exchanged with the least possible delay.

On faith whereof, the the respective Plenipotentiaries have signed the present convention and have affixed thereto their seals.

Made in duplicate und signed at Brussels, the twentieth day of may eighteen hundred and sixty three.

(L. S.) H. S. SANFORD.

Declaration annexed to the additional Convention signed this day between Belgium and the United States.

The Plenipotentiary of the United States having required that the attributions of the Consul of the United States in Belgium should become the objet of farther stipulations, it having been impracticable to complete in season and the examination of the said stipulations, it is agreed that the Belgian Government will continue that examination with the sincere intend to come to an agreement as early as may be possible.

Done at Brussels in duplicate the twentieth of may Eighteen hundred an sixty three.

H. S. SANFORD.